

Service Prévention des risques environnementaux
Secteur méthanisation
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ANDELEC

11 La Cour
22400 ANDEL

Code AIOT : 0005518160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement SARL ANDELEC implanté au 11 La Cour à ANDEL (22400). L'inspection a été annoncée le 04/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ANDELEC
- 11 La Cour - 22400 Andel
- Code AIOT : 0005518160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de méthanisation est soumise au régime de l'enregistrement depuis le décret n°2018/458 pour la rubrique 2781 (méthanisation) et de la rubrique 2780 installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Les installations de combustion (2 cogénérateurs) ne sont pas visées par la rubrique 2910 du fait de leur puissance qui est inférieure à 1 MW/h.

L'unité de méthanisation traite actuellement des effluents d'élevage (lisiers de porcs, fumier de bovins), des végétaux (CIVE et maïs ensilage).

Le digestat solide est composté pour répondre à la norme NFU 44-051 pour être commercialisé par la SARL ANDELEC

Le digestat liquide est quant à lui épandu sur les terres de 20 exploitants agricoles.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'épandage Digestat liquide	AP Complémentaire du 19/06/2020, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
9	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, Points I et II (sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
10	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, Points III à VI	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
12	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Arrêté Préfectoral du 28/05/2020, article 1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
5	Clôture de l'installation et accès	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
8	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
11	Réception des matières	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis	Sans objet
14	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'unité de méthanisation est globalement bien tenue.

Le personnel en charge de la conduite du méthaniseur a suivi une formation et bénéficie d'appuis techniques.

La sécurité et la sûreté du site sont correctement assurées par des astreintes des co-exploitants le week-end. Le site est ceint d'une clôture et d'une barrière sécurisée.

Toutefois il a été constaté les non-conformités suivantes:

- le plan d'épandage des digestats liquides n'est plus à jour alors que ce dernier est épandu sur 12 nouveaux préteurs de terre sans convention signée avec le méthaniseur.

Cette modification notable doit faire l'objet d'un dossier de porter-à-la connaissance du préfet.

- absence de rétention autour du digesteur, post-digesteur et de la fosse de stockage du digestat attenante.

Le délai maximal pour la mise en conformité des rétentions est fixée au 1^{er} juillet 2031 avec réalisation de tranches de travaux dans les quatre, six et huit ans à partir du 1^{er} juillet 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2020, article 1.3		
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables		
Prescription contrôlée :		
Rubrique	Intitulé	Tonnage
2781-1.b	méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro : > ou = à 30t/j et < à 50t/j (E)	41t/j

2780-1.c -	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux : > ou = à 3t/j et < à 30t/j	6,3 t/j
------------	---	---------

- Rubrique 2910 : cogénérateurs

Il n'y a pas eu de modification sur les cogénérateurs depuis la dernière consultation du public, les puissances sont identiques.

La puissance thermique des cogénérateurs étant inférieure à 1 MW, les installations de combustion ne sont pas visées par la rubrique 2910.

L'exploitant est néanmoins tenu de réaliser des contrôles de performance et des analyses des émissions pour s'assurer du bon fonctionnement des moteurs de cogénération.

Rubrique	Intitulé	Capacité	Classement
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes [...]	2 co-générateur (815 Kw PCI)	NC

- Rubrique 2781-1b

• **Volume de production pour l'année 2024**

- Volume digestats produits: 11 500 m³
- Quantité des intrants : 12244t soit 33 t par jour
- Production électrique injectée sur le réseau sur l'année 1 902 099 kWh

• **Nature des intrants**

- Fumiers bovins =1324 t
- Lisiers porcins = 7320 t
- Lisiers autres = 1400 t
- Maïs =860 t
- CIVE été (récolte au second semestre) = 320 t
- CIVE hiver (récolte au premier semestre) - préciser la nature de la CIVE= 540 t
- Résidus de cultures céréalières= 300 t
- Tontes de pelouse apportées par les particuliers ou collectivités= 20 t
- Tontes de pelouse apportées par les professionnels(paysagistes,...)= 30 t
- Pomme de terre = 130t

La part des cultures sur le total des intrants est de 14 % donc conforme à la réglementation

Les volumes de productions sont conformes.

Au niveau des intrants, il a été importé :

- des fécès issus de raclage en « V » en provenance de la SCEA de la Haute HOUSAIS à GUITTE pour 982T/an ;
- des eaux de lavage de pâte à crêpes de la société SARP (Janoux) pour environ 200 T/an.

Registres des entrées et de sorties matières

L'exploitant tient un registre des intrants dans lequel sont consignés la date d'entrée, le fournisseur, le code déchet, la matière, le tonnage, le transporteur et le mode de livraison.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place un enregistrement différencié entre les intrants et le digestat envoyé chez les prêteurs.

L'exploitant devra transmettre les conventions avec les nouveaux fournisseurs d'intrants, et mettre à jour la caractéristique des intrants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective et de justificatifs

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan d'épandage - Digestat liquide

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2020, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

La Sarl Andelec doit respecter les conventions signées avec les prêteurs de terres suivant:

Exploitations	Reprise de digestat liquide (T)
EARL La Cour	2 544
GAEC de la roche Richard	2 273
EARL de la Forière	850
EARL de la Croix Laurent	1 010
GAEC Botrel	332
EARL Kercampo	230
GAEC de la Noé Mauny	500
GAEC de Moelan	570
GAEC Champ Caruel	1 260
BRIENS Patrick	400
SCEA Les villes Maries	900
GAEC Rola	315
Total	11 184

Constats :

Les déclarations des flux d'azote de 2023 et 2024 mettent en évidence 12 nouveaux prêteurs de terres pour l'épandage dont aucune convention n'a été signée entre les deux parties.

Les nouveaux prêteurs de terres pour la campagne 2022/23 sont:

- EARL DU COURTIL - 2 622 kg de N ;
- MONSIEUR LAURENT LEMERCIER - 2 826 kg de N ;
- MONSIEUR EMMANUEL RAULT 200 kg de N ;
- MONSIEUR JACQUES CROLAIS 702 kg de N ;
- SCEA DU CLOS DU PUIITS 1 999 kg de N ;
- LA PIRONNAIS 1 564 kg de N SCEA BON ABRI 1 529 kg de N ;
- GAEC DE BLESSIN 850 kg de N ;
- LUCIENNE JACKY 1 800 kg de N ;
- EARL LA VALLEE GAUDIN 2 024 kg de N.

Les nouveaux prêteurs de terres pour la campagne 2023/24 sont:

- GAEC de la metairie 1675 Kg de N ;
- SCEA La Planche 5000 kg de N.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette modification du plan d'épandage étant notable, elle doit nécessairement faire l'objet d'un dossier de porter à la connaissance du préfet dans lequel l'exploitant:

- justifiera que les prêteurs de terres sont en mesure de recevoir le digestat et respectent l'équilibre de la fertilisation sur les cultures ;
- signera avec les prêteurs de terre des conventions de reprise du digestat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

- **Astreintes opérationnelles :**

Une astreinte opérationnelle 24H/24 est mise en place et est assurée par David Garoche et les autres associés : Frédéric Méheut, Davis Jégu et Jean-Yves Briens.

Un planning d'astreinte et un planning de nettoyage/étalonnage sont présents dans le poste de contrôle de l'installation..

- **Formations des opérateurs et appuis technique :**

Les associés ont suivi des formations dispensées par BIOGAZ HOCHREITER en 2014 et GR ENERGIE en 2017.

La SARL est adhérente à l'AAMF, l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France.

L'exploitant a un contrat avec CHAPLAIN Energie qui assure la maintenance des cogénérateurs.

- **Surveillance directe/indirecte (dispositif connecté) :**

Les détecteurs de fumée et CO2 sont présents dans les locaux de cogénérateurs et TGBT.

L'arrêt des cogénérateurs est relié à des reports d'alarme sur smartphone et téléphones fixes des associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

- **Plan des zones ATEX / zones Risques toxiques :**

Le site dispose d'un plan des zones de circulation et des zones à risques à l'entrée du site.

Ce plan est présenté aussi sous forme de fiches réflexes où figurent les consignes générales de sécurité, les numéros d'urgence et les zones interdites.

Toutefois les zones ATEX ne figurent pas sur le plan à l'entrée du site.

- **Détecteurs fixes de méthanes dans les zones confinées :**

L'exploitant possède un détecteur mobile du méthane. Toutefois, il confirme que les zones confinées ne sont pas équipées de détecteurs fixes.

- **Torchère :**

La torchère est uniquement manuelle et est testée 2 fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive. Ces zones ATEX devront être reportées sur le plan d'entrée du site. Les zones confinées avec présence de méthane devront être équipées d'un détecteur de méthane et d'alarmes sonores et visuelles, qui se déclenchent lors d'une détection supérieure ou égale à 10% de la LIE (limite inférieure d'explosivité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Clôture de l'installation et accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Autre, Aménagements – dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : Clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Le site est intégralement clôturé par un grillage, et fermé par un portail électrique muni d'un digicode.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent. « Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les contrôles électriques Q18 réalisés le 23 mai 2025 par l'APAVE. Le rapport fait apparaître 3 types de danger déjà signalés : • absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités ; • inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion ; • défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les installations déjà signalées devront être mises en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Les intérieurs sont équipés d'extincteurs qui sont contrôlés tous les ans. Le site dispose d'une réserve de 350 m³ (ancienne fosse EARL La cour) toujours en eau. L'exploitant a déclaré vouloir commander une nouvelle canne d'aspiration, car l'actuelle est en mauvais état. Le jour de l'inspection l'accès à cette réserve était encombré par divers matériels désaffectés et par un tracteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mise en place d'une canne d'aspiration devra être effective. L'accès à la réserve d'eau devra être facilité par l'enlèvement des matériels désaffectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

- **Consignes écrites :**

L'exploitant a mis en place des consignes écrites de mise en sécurité du site, et un planning des astreintes.

Une fiche de procédure d'alerte et des conduites à tenir est présente dans le bureau pour les problèmes suivants:

- 1. Alerte Automatique :
 - Surchauffe du cogénérateur
 - Baisse ou augmentation de la pression du gaz
 - Fuite de gaz
 - Arrêt automatique d'urgence
 - Défaut torchère
 - Défaut agitateur
 - Défaut injection réseau ou retour des condensats
- 2. Alerte humaine :
 - Odeur de gaz
 - Fuite de gaz constatée
 - Dysfonctionnement électrique
 - Anomalie flamme torchère
 - Incendie, début d'incendie
 - Présence de mousse ou débordement du digesteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, Points I et II (sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase)

Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Il n'a pas été constaté de rétention autour du digesteur, post-digesteur et de la fosse de stockage du digestat attenante. Le délai maximal pour la mise en conformité des rétentions est fixée au 1^{er} juillet 2031 avec réalisation de tranches de travaux dans les quatre, six et huit ans à partir du 1^{er} juillet 2021.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> L'exploitant devra justifier de la présence d'un limiteur de remplissage et/ou une jauge de niveau sur chaque cuve ou fosse. L'exploitant dispose d'un délai jusqu'au 1er juillet 2031 pour la mise en conformité des dispositifs de rétention de l'unité de méthanisation. L'exploitant n'a pas planifié les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<i>Proposition de délais :</i> 9 mois

N° 10 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, Points III à VI
Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : • un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. • une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : Les dispositifs en place sur le site ne répondent pas aux dispositions réglementaires. L'exploitant dispose d'un délai jusqu'au 1 ^{er} juillet 2031 pour la mise en conformité des dispositifs de rétention de l'unité de méthanisation. L'exploitant n'a pas planifié les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra : • lister tous les stockages de matières entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols afin d'évaluer le volume de

rétenction. Ce volume sera <u>au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes</u> ; 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. • décrire les dispositifs de rétenction et les caractéristiques d'étanchéité ; • présenter la planification des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 11 : Réception des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des jus de silos
Prescription contrôlée : - Réception des matières : Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : Le site dispose de différents ouvrages de stockage couverts et non couverts. Le silo à maïs et la fumière ne sont pas couverts. L'ensemble des jus issus des stockages est collecté et renvoyé en méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des

équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

L'exploitant indique réaliser lui-même les contrôles suivants:

- relevé quotidien des températures et du méthane produit ;
- surveillance du niveau et de la pression du gaz dans le gazomètre ;
- suivi du pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- suivi des niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fréquences de tarage des soupapes et de leur entretien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra :

- le protocole d'entretien des soupapes ;
- la fréquence de tarage des soupapes et la pression de tarage de chaque soupape ainsi que le dernier rapport de contrôle le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : L'exploitant n'a pu présenter lors de l'inspection un plan des réseaux à jour. L'exploitant précise que les eaux souillées issues des voies de circulation et des zones de transfert ainsi que les jus d'ensilage sont récupérés et "traités" dans le digesteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un plan des réseaux des eaux souillées et des jus issus des stockages et des zones de chargement/déchargement et des eaux pluviales non susceptibles d'être souillées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : Les eaux pluviales souillées de la plateforme de stockage des matières végétales et du hangar de traitement des digestats sont collectées et conduites dans la fosse de réception des lisiers
Type de suites proposées : Sans suite